



**Maître Karl-Antoine OTHILY**  
*Notaire*

2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09

**EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry VAINQUEUR Notaire à BASSE-TERRE au sein de l'Office notarial de Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, le 31 Août 2023, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

**SUR INTERVENTION DE :**

1°/ Madame Nadia Berthe SAINT AMAND , retraitée, domiciliée à BASSE-TERRE (97100) 200 allée des Flamboyants,  
Née à SAINT CLAUDE (97120) le 04 juillet 1957

2°/ Monsieur Gustave Rémy D'ALEXIS, retraité, domicilié à BASSE-TERRE (97100) 15 allée des Avocats,  
Né à BASSE TERRE (97100) le 05 mars 1944  
**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

**I - Parfaitement connaître :**

Monsieur Jean Symphor **NABAL** , en son vivant retraité, époux de Madame Marie Maurille Gisèle **VALERIUS**, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 221 allée des Flamboyants.

Né à BOUILLANTE (97125), le 21 août 1913.

Marié à la mairie de BASSE-TERRE (97100) le 11 février 1956 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Décédé à BASSE-TERRE (97100, le 31 décembre 1985.

Madame Marie Maurille Giselle **VALERIUS**, en son vivant retraitée, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 221 allée des Flamboyants.

Née à BOUILLANTE (97125), le 13 septembre 1920.

Veuve de Monsieur Jean Symphor **NABAL** et non remariée.  
Décédée à BASSE-TERRE (97100), le 27 mars 2019.

**II - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance**

:

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, les **BIENS** ci-après désignés, savoir :

***IMMEUBLE(S) DE COMMUNAUTE***

**Article un - DESIGNATION**

A BASSE-TERRE (GUADELOUPE) 97100 Rue du Chevalier Saint Georges,  
UN TERRAIN et UNE CONSTRUCTION à usage d'habitation

*Membre d'une association agréée.*

*Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.*

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	246	rue du Chevalier Saint Georges	00 ha 03 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

#### Article deux DESIGNATION

A BASSE-TERRE (GUADELOUPE) 97100 15 rue du Chevalier Saint Georges,  
UN TERRAIN et une construction à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	499	RUE DU CHEVALIER SAINT GEORGE	00 ha 02a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

#### **PRESCRIPTION ACQUISITIVE**

Monsieur Jean Symphor **NABAL**, époux de Madame Marie Maurille Gisèle **VALERIUS**, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 221 allée des Flamboyants.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Madame Marie Maurille Giselle **VALERIUS**, veuve de Monsieur Jean Symphor **NABAL** et non remariée, demeurant à BASSE-TERRE (97100) 221 allée des Flamboyants.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doivent être considérés comme propriétaires du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

#### **Formalités bien en outre-mer**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé " LE PROGRES SOCIAL ".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.



Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée  
conforme à la minute délivrée sur quatre  
pages sans renvoi ni mot rayé nul par  
Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à  
BASSE-TERRE, 2 Rue Henry Sidambarom,  
destinée à la publication de l'acte.

Fait à BASSE-TERRE, le 13 Octobre 2023.



